PLAN D'URGENCE NUCLEAIRE

DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO

PARTIE II - PICKERING

c Imprimeur de la Reine pour l'Ontario
ISBN 0 - 7729 - 7480 - 2

AOÛT 1990

Décret

Sur la recommandation du soussigné, le lieutenant-gouverneur, sur le conseil et avec l'approbation du Conseil des ministres, décrète que

le document ci-joint intitulé "Plan d'urgence nucléaire de la province de l'Ontario - Partie II - Plan d'urgence nucléaire de Pickering" et concernant les états d'urgence tenant à la centrale nucléaire de Pickering est adopté comme étant la Partie II du Plan d'urgence nucléaire de la province de l'Ontario, décret numéro 1618/86 établi en vertu de l'article 8 de la Loi de 1983 sur les mesures d'urgence, chapitre 30.

Recommandé par _____
Solliciteur général

Approuvé par _____
Président

Approuvé
et décrété le 11 juillet 1990
Date

_____
Lieutenant-gouverneur

O.C. 1817/90

AVANT-PROPOS

Les parties I à VIII du Plan d'urgence nucléaire de la province de l'Ontario ont été élaborées en vertu de l'article 8 de la Loi de 1983 sur les mesures d'urgence. Les exemplaires numérotés de ce plan et de ses différentes parties sont distribués selon la liste de distribution annexée à la partie I du plan directeur. Les personnes en possession de ces exemplaires numérotés sont chargées de les tenir à jour en y incorporant les modifications numérotées distribuées de temps à autre.

Planification d'urgence Ontario distribue des exemplaires additionnels des différentes parties du Plan d'urgence nucléaire aux personnes officiellement concernées. Quant aux autres, elles peuvent se procurer ces exemplaires, à Toronto, à l'adresse suivante :

Librairie du gouvernement de l'Ontario
Rez-de-chaussée, 880, rue Bay
(416) 965-2054

ou, pour les personnes de l'extérieur de Toronto au :

Ministère des Services gouvernementaux
Service de messageries
880, rue Bay, 5e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1N8
(416) 965-6015
Appels gratuits : 1-800-268-7540

Le Solliciteur général de l'Ontario est chargé de l'administration de ce plan et tous les commentaires et suggestions doivent être adressés à :

Ministère du Solliciteur général
Planification d'urgence Ontario
27, rue Carlton, 5e étage
Toronto (Ontario)
M5B 1L2
(416) 965-6708

Les bibliothèques publiques des secteurs concernés possèdent des exemplaires du plan qui sont mis à la disposition du public pour leur information. Les bureaux de Planification d'urgence Ontario, dont l'adresse figure ci-dessus, tiennent aussi un exemplaire du plan à la disposition des personnes qui veulent l'examiner et le photocopier pendant les heures d'ouverture normales. On peut également se procurer les Parties I, II et VI en français et en anglais.

NOTE

This Plan, Part II, is available in English. Please, call (416) 965-6708 for information or to obtain a copy.

PLAN D'URGENCE NUCLÉAIRE

DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO

PARTIE II - PLAN D'URGENCE NUCLÉAIRE DE PICKERING

TABLE DES MATIÈRES

		Page
	ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	IV
Chapitre 1	**GÉNÉRALITÉS**	**1**
	1.1 Objet	1
	1.2 Portée	1
	1.3 Plans municipaux	1
	1.4 Plan mixte de contrôle de la circulation	2
Chapitre 2	**DONNÉES ET STRUCTURE DU PLAN**	**3**
	2.1 Centrale nucléaire de Pickering	3
	2.2 Zones de planification	3
	2.3 Secteurs d'intervention	4
	2.4 Données de planification	4
	2.5 Structure d'intervention	5
	2.6 Organes d'intervention	6
	2.7 Télécommunications	7
Chapitre 3	**AVERTISSEMENT**	**11**
	3.1 Généralités	11
	3.2 Avertissement initial	11
	3.3 Avertissement interne et déclenchement	12
	3.4 Avertissement externe	14
	3.5 Avertissement du public	15
Chapitre 4	**PHASE 1 DES INTERVENTIONS**	**17**
	4.1 Introduction	17
	4.2 Avertissement de catégorie 1 - réaction	18
	4.3 Avertissement de catégorie 2 - réaction	18
	4.4 Avertissement de catégorie 3 - réaction	18
	4.5 Mesures immédiates	19
	4.6 Mesures de protection à prendre par les municipalités	19
	4.7 Déclaration provinciale d'état d'urgence	20
	4.8 Prise de contrôle par la province	20
	4.9 Mesures de protection à prendre par la province	21
	4.10 Évacuations	22

		Page
	4.11 Prévention de l'ingestion de substances radioactives	23
	4.12 Transition à la phase 2	23
	4.13 Sécurité des secouristes	23
Chapitre 5	**PHASE 2 DES INTERVENTIONS**	**30**
	5.1 Généralités	30
	5.2 Résumé	30
	5.3 Champ des interventions	31
	5.4 Analyses sur le terrain	31
	5.5 Prévention de l'ingestion de substances radioactives	31
	5.6 Mesures de restauration	32
	5.7 Mesures municipales de restauration	32
	5.8 Sécurité des secouristes	32
	5.9 Levée de l'état d'urgence	32
Chapitre 6	**INTERVENTIONS EN CAS D'ÉMISSION LIQUIDE**	**33**
	6.1 Généralités	33
	6.2 Avertissement et réaction	33
	6.3 Déclenchement de la phase 2 des interventions	34
	6.4 Réaction de l'organe provincial	34
	6.5 Réaction au palier municipal	35
	6.6 Interventions	35
	6.7 Information relative à l'état d'urgence	36
Chapitre 7	**INFORMATION RELATIVE À L'ÉTAT D'URGENCE ET DIRECTIVES PUBLIQUES**	**37**
	7.1 Portée	37
	7.2 Médias désignés	37
	7.3 Centres d'information locaux et de la communauté urbaine	37
	7.4 Prise de contrôle par la province	38
	7.5 Directives concernant les mesures à prendre par la population (DMPP)	38

ANNEXES

		Page
ANNEXE 1	**LIMITES DES SECTEURS D'INTERVENTION**	39
ANNEXE 2	**DONNÉES DE PLANIFICATION**	41
ANNEXE 3	**DÉLAIS DE MISE EN OEUVRE DES MESURES DE PROTECTION**	42
ANNEXE 4	**ÉVACUATION - PLAN D'ENSEMBLE ET DÉLAIS**	44
ANNEXE 5	**EMPLACEMENT DES ORGANES D'INTERVENTION**	48
ANNEXE 6	**TÉLÉCOMMUNICATIONS**	**51**
	Supplément A - Canaux téléphoniques spéciaux	52
	Supplément B - Réseaux téléphoniques privés	53
	Supplément C - Liaisons radio	54
ANNEXE 7	**PROCESSUS ET LISTES D'AVERTISSEMENT PROVINCIAL**	**55**
	Supplément A - Processus d'avertissement	56
	Supplément B - Liste d'avertissement n° 1	58
	Supplément C - Liste d'avertissement n° 2	59
	Supplément D - Liste d'avertissement n° 3	60
	Supplément E - Liste d'avertissement n° 4	61
ANNEXE 8	**MÉDIAS DÉSIGNÉS**	**62**

FIGURES

1	RÉACTEUR CANDU	8
2	ZONE PRIMAIRE ET SECTEURS D'INTERVENTION	9
3	ZONE SECONDAIRE ET SOUS-SECTEURS	10

TABLEAUX

4.1	MESURES IMMÉDIATES EN RÉPONSE À UN AVERTISSEMENT	25
4.2	MESURES DE PROTECTION	29

GLOSSAIRE

Voir l'annexe 14, partie I du Plan provincial d'urgence nucléaire.

DISTRIBUTION

Selon la liste de distribution, Plan provincial d'urgence nucléaire, Partie I.

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

CANDU	- Nom du système nucléaire canadien de génération électrique (de Canada Deuterium Uranium)
CCEA	- Commission de contrôle de l'énergie atomique
CCP2	- Comité consultatif de la phase 2
Centre d'int.	- Centre d'intervention
Centre Info	- Centre d'information
CMCC	- Centre mixte de contrôle de la circulation
CNB	- Centrale nucléaire de Bruce
CND	- Centrale nucléaire de Darlington
CNP	- Centrale nucléaire de Pickering
COMSONT	- Communications Ontario (organisme de radio amateur)
CPI	- Centre de prévention de l'irradiation
CPUO	- Coordonnateur, Planification d'urgence Ontario
DMPP	- Directives concernant les mesures à prendre par la population
EACL	- Énergie atomique du Canada Limitée
ENB	- Établissement nucléaire de Bruce
FNECC	- Centre fédéral de contrôle des impacts d'urgence nucléaire
GCP	- Groupe consultatif principal
Groupe tech.	- Groupe technique
Groupe d'int.	- Groupe d'intervention
Groupe Info	- Groupe d'information
GSM	- Groupe de surveillance municipal
GSOPISR	- Groupe de surveillance de l'organe de prévention de l'ingestion de substances radioactives

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS (suite)

KI	- Iodure de potassium
km	- Kilomètre
LES	- Limite d'émissions secondaires
LNCR	- Laboratoires nucléaires de Chalk River
LOD	- Limite opérationnelle dérivée
MAAO	- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario
MCC	- Ministère de la Culture et des Communications
ME	- Ministère de l'Environnement
Mét	- Météorologie, météorologique
MRN	- Ministère des Richesses naturelles
MS	- Ministère de la Santé
MSG	- Ministère du Solliciteur général
MSSC	- Ministère des Services sociaux et communautaires
MT	- Ministère du Travail
MTO	- Ministère des Transports, Ontario
OH	- Ontario Hydro
OI	- Organe d'intervention
OPISR	- Organe de prévention de l'ingestion de substances radioactives
PAR	- Perte accidentelle de réfrigérant
PCT	- Poste de commande sur le terrain
PMP	- Palier de mesures de protection
PU Ont.	- Planification d'urgence Ontario
rad	- Voir la définition de dose absorbée dans le glossaire, Partie I

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS (suite)

rem	- Voir la définition de dose équivalente dans le glossaire, Partie I
Télécom	- Télécommunications
TLD	- Dosimètre thermoluminescent
UDPI	- Unité de décontamination et de prévention de l'irradiation
USD	- Unité de surveillance et de décontamination
ZP	- Zone primaire

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet

La partie II du Plan provincial d'urgence nucléaire a pour objet de prescrire les mesures à prendre face à un état d'urgence causé par la centrale nucléaire de Pickering (CNP).

1.2 Portée

1.2.1 Ce plan porte principalement sur les mesures à l'échelle provinciale et est complété par les plans municipaux appropriés (voir 1.3 ci-après). Il faut également lire et mettre ce plan en application dans le contexte de la Partie I du Plan d'urgence nucléaire : Le plan directeur provincial.

1.2.2 Dans le présent document, cette partie II du Plan ainsi que la Partie I du Plan provincial sont appelées le "plan provincial".

1.3 Plans municipaux

1.3.1 La municipalité régionale de Durham et la municipalité de la communauté urbaine de Toronto sont les municipalités désignées en ce qui concerne la centrale nucléaire de Pickering (plan provincial, partie I, annexe 2).

1.3.2 Les municipalités désignées doivent établir des plans municipaux pour faire face à un état d'urgence causé par la centrale nucléaire de Pickering, conformément au plan provincial, partie I, point 1.5. Ces plans doivent décrire les dispositions et les mesures d'intervention d'urgence à prendre par les municipalités désignées, les services municipaux appropriés, les conseils et corps policiers locaux. Dans le présent document, ces plans sont appelés "plans municipaux".

1.3.3 Dans ce document, les termes "municipal" et "municipalités" incluent, à moins d'indication contraire, les municipalités désignées (point 1.3.1 ci-dessus) de même que les conseils et corps policiers locaux dont le champ de compétence couvre les régions auxquelles s'appliquent les plans municipaux.

1.4 Plan mixte de contrôle de la circulation

1.4.1 De concert avec les districts appropriés du ministère des Transports, les corps policiers doivent établir un plan mixte de contrôle de la circulation pour le secteur et le réseau routier dont ils ont la responsabilité et qui sont susceptibles de subir les conséquences d'un état d'urgence causé par la centrale nucléaire de Pickering.

1.4.2 Ce plan doit répondre aux exigences des plans provincial et municipaux. Pour obtenir des directives précises, voir le plan provincial, partie I, chapitre 6.

1.4.3 En cas d'urgence, ce plan de contrôle de la circulation doit être mis en oeuvre sous la direction du Centre d'intervention provincial.

CHAPITRE 2

DONNÉES ET STRUCTURE DU PLAN

2.1 Centrale nucléaire de Pickering

2.1.1 La centrale nucléaire de Pickering (CNP) est située à 43°48' de latitude nord et à 79°04' de longitude ouest, à environ 32 kilomètres à l'est de Toronto sur la rive du lac Ontario.

2.1.2 L'installation nucléaire de Pickering contient deux centrales (CNP-A et CNP-B) qui abritent chacune 4 réacteurs nucléaires CANDU. Chacun de ces réacteurs a une puissance de 540 MWe. La figure 1 (page 8) présente le schéma d'un réacteur CANDU.

2.2 Zones de planification

2.2.1 Zone contiguë

La zone contiguë comprend les secteurs d'intervention 1, 2 et 3 (voir la figure 2, page 9) et les sous-divisions de Bay Ridges et Fairport Beach ainsi que la zone industrielle du chemin Brock.

La zone contiguë est celle qui se trouve dans le périmètre immédiat de l'installation nucléaire pour laquelle, par rapport au reste de la zone primaire, il serait bon de s'assurer que l'état de préparation en cas d'urgence est accru.

2.2.2 Zone primaire

La figure 2 (page 9) montre la zone primaire de la centrale nucléaire de Pickering. Elle s'étend dans la région de Durham limitée par le ruisseau Lynde à l'est, les 4e et 5e concessions au nord et la limite Durham-communauté urbaine à l'ouest, à l'exclusion de la centrale nucléaire de Pickering. Cette zone comprend également une partie de Scarborough, depuis la limite ouest Durham-communauté urbaine jusqu'à l'avenue Morningside et jusqu'aux avenues Finch et Steeles au nord. Elle s'étend dans le lac Ontario dans un rayon de 10 km de la centrale de Pickering. Les limites exactes de la zone peuvent être déterminées à partir des renseignements fournis dans l'annexe 1 (page 39).

La zone primaire, qui inclut la zone contiguë, est un secteur dans lequel il serait prudent de prévoir et d'adopter des mesures de prévention de l'exposition au panache, notamment l'hébergement et l'évacuation.

2.2.3 **Zone secondaire**

La zone secondaire englobe tous les secteurs des municipalités régionales de Durham, York, Peel, la communauté urbaine de Toronto, et le comté de Victoria dans un rayon de 50 km de la centrale nucléaire de Pickering. Cette zone est représentée à la figure 3 (page 10) et comprend les zones contiguë et primaire. La figure 3 montre également les sous-zones et sous-secteurs de la zone secondaire. Les municipalités touchées sont énumérées au point 5.3 (page 31).

La zone secondaire est un secteur dans lequel il serait prudent de prévoir et d'adopter des mesures de prévention de l'ingestion de substances radioactives, notamment en interdisant la consommation d'aliments contaminés.

2.3 Secteurs d'intervention

2.3.1 La zone primaire de la centrale nucléaire de Pickering se divise en 26 secteurs d'intervention répartis comme suit :

a) région de Durham - secteurs 1 à 17,

b) communauté urbaine de Toronto - secteurs 18 à 22,

c) lac Ontario - secteurs 23 à 26.

2.3.2 Les limites des secteurs d'intervention sont présentées à la figure 2 (page 9) et détaillées à l'annexe 1 (page 39).

2.4 Données de planification

2.4.1 **Population**

L'annexe 2 (page 41) donne des estimations.

2.4.2 **Établissements publics**

L'annexe 2 (page 41) donne des renseignements sur les garderies, écoles, hôpitaux, maisons de retraite et centres de soins infirmiers.

2.4.3 **Délais de mise en oeuvre des mesures de protection**

Ils sont indiqués pour chaque secteur d'intervention à l'annexe 3 (page 42).

2.4.4 **Données sur l'évacuation**

L'annexe 4 (page 44) donne des estimations relatives aux moyens de transport et aux délais nécessaires pour évacuer chaque secteur d'intervention.

2.5 Structure d'intervention

2.5.1 Le plan provincial, partie I, doit prescrire l'organisation de la gestion de l'intervention pour faire face à un état d'urgence causé par la centrale nucléaire de Pickering et comporter une modification à l'effet que la communauté urbaine de Toronto et la région de Durham doivent établir leur propre Groupe de surveillance municipal.

La communauté urbaine de Toronto peut établir un Centre d'information de la communauté urbaine en plus du Centre d'information local établi dans la région de Durham. Le Centre d'information de la communauté urbaine doit accomplir les fonctions décrites au point 7.3.3 (page 37).

2.5.2 Les municipalités désignées doivent établir des Groupes de surveillance municipaux (GSM) en vertu du chapitre 4 du plan provincial, partie I. Les services municipaux appropriés, les conseils et corps policiers locaux doivent déléguer des représentants aux GSM. Un représentant du gouvernement provincial doit se trouver dans chaque Centre d'intervention municipal pour faire la liaison et agir comme principal lien entre le Centre d'intervention provincial et les GSM.

2.5.3 En cas d'état d'urgence causé par la centrale nucléaire de Pickering, il faut établir un Centre mixte de contrôle de la circulation afin de mettre en oeuvre le plan mixte de contrôle de la circulation établi conformément au point 1.4 (page 2). Le personnel de ce centre doit se composer de représentants de la Police provinciale de l'Ontario, de la Police de la communauté urbaine de Toronto, de la Police régionale de Durham, de la Police régionale de York et des districts 6 et 7 du ministère des Transports.

2.5.4 Les bureaux régionaux, de district ou de secteur des ministères provinciaux nommés ci-après devront être prêts à intervenir en cas d'urgence et à fournir l'assistance requise aux municipalités désignées, conformément au plan provincial (pour plus de détails, voir l'annexe 8 de la partie I), aux plans municipaux ou aux directives de leur ministère respectif :

a) **Agriculture et Alimentation**

Région du Centre
Bureau de district de Durham est
Bureau de district de Peterborough

b) **Services sociaux et communautaires**

Région du Centre
Bureau de la région de Toronto
Bureau de la région de Peterborough

c) **Environnement**

Région du Centre
Bureau de la région de Toronto
Bureau de district de Scarborough

d) **Santé**

Région du Centre-Est
Service d'ambulance du district d'Oshawa/Markham
Central des communications ambulancières d'Oshawa

e) **Richesses naturelles**

District de Lindsay

f) **Solliciteur général (Police provinciale de l'Ontario)**

District n° 5

g) **Transports**

District n° 6
District n° 7

2.6 Organes d'intervention

Les différents centres et installations devant être établis en vertu de ce plan se trouveront aux endroits indiqués dans l'annexe 5 (page 48). Ces emplacements ont été choisis par les municipalités et organismes concernés.

2.7 Télécommunications

2.7.1 Les lignes de télécommunications à établir, ou rendues disponibles en cas d'état d'urgence causé par la centrale nucléaire de Pickering figurent dans l'annexe 6 (page 51).

2.7.2 Tous les organismes privés ou publics qui participent à la protection civile dans le cas d'un état d'urgence causé par la centrale nucléaire de Pickering doivent s'assurer que les appareils téléphoniques qui serviront aux communications externes sont protégés par le programme de prévention de surcharge des lignes téléphoniques.

FIGURE 1 - RÉACTEUR À EAU LOURDE PRESSURISÉE CANDU

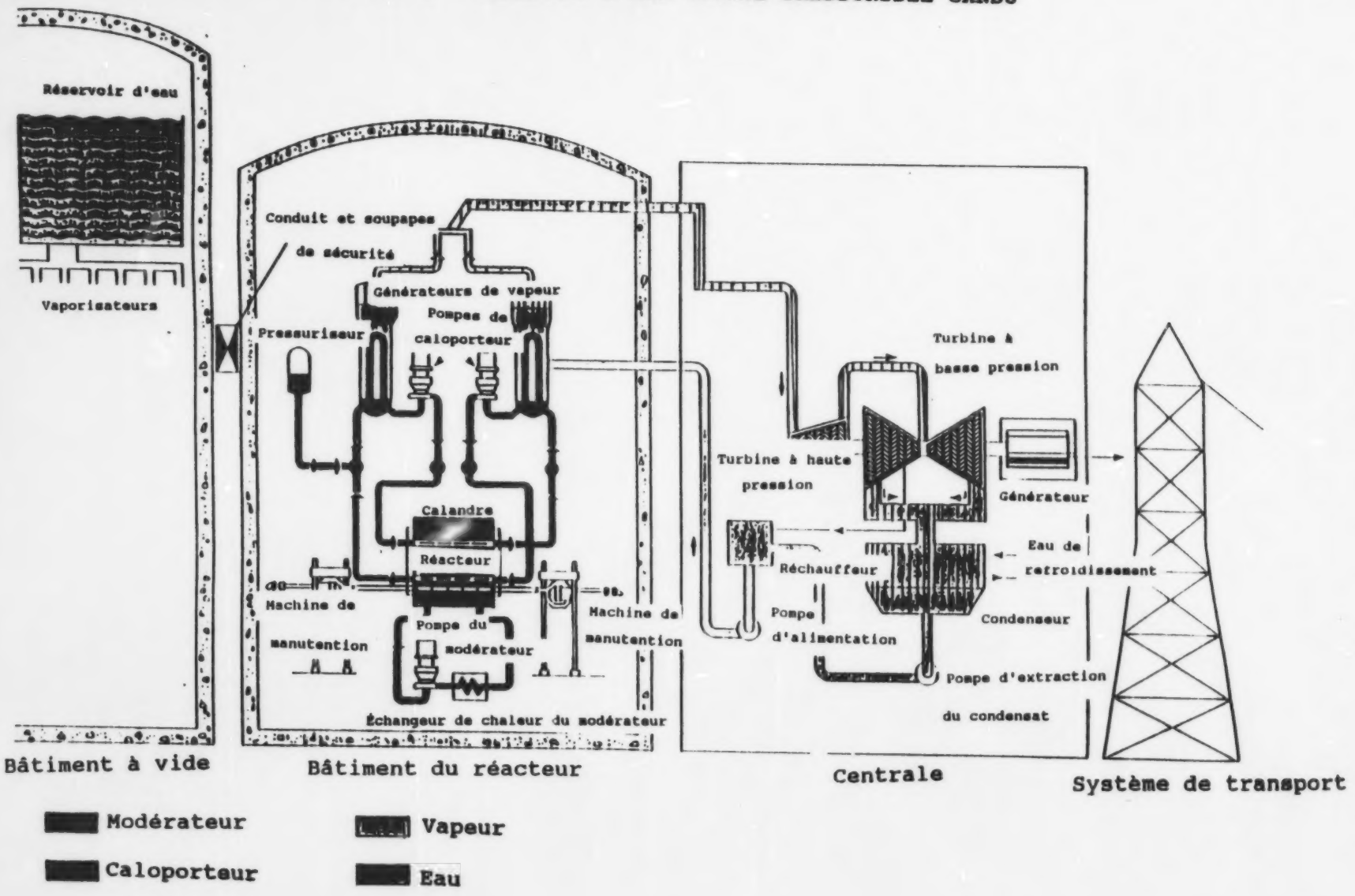

FIGURE 2 - ZONE PRIMAIRE ET SECTEURS D'INTERVENTION

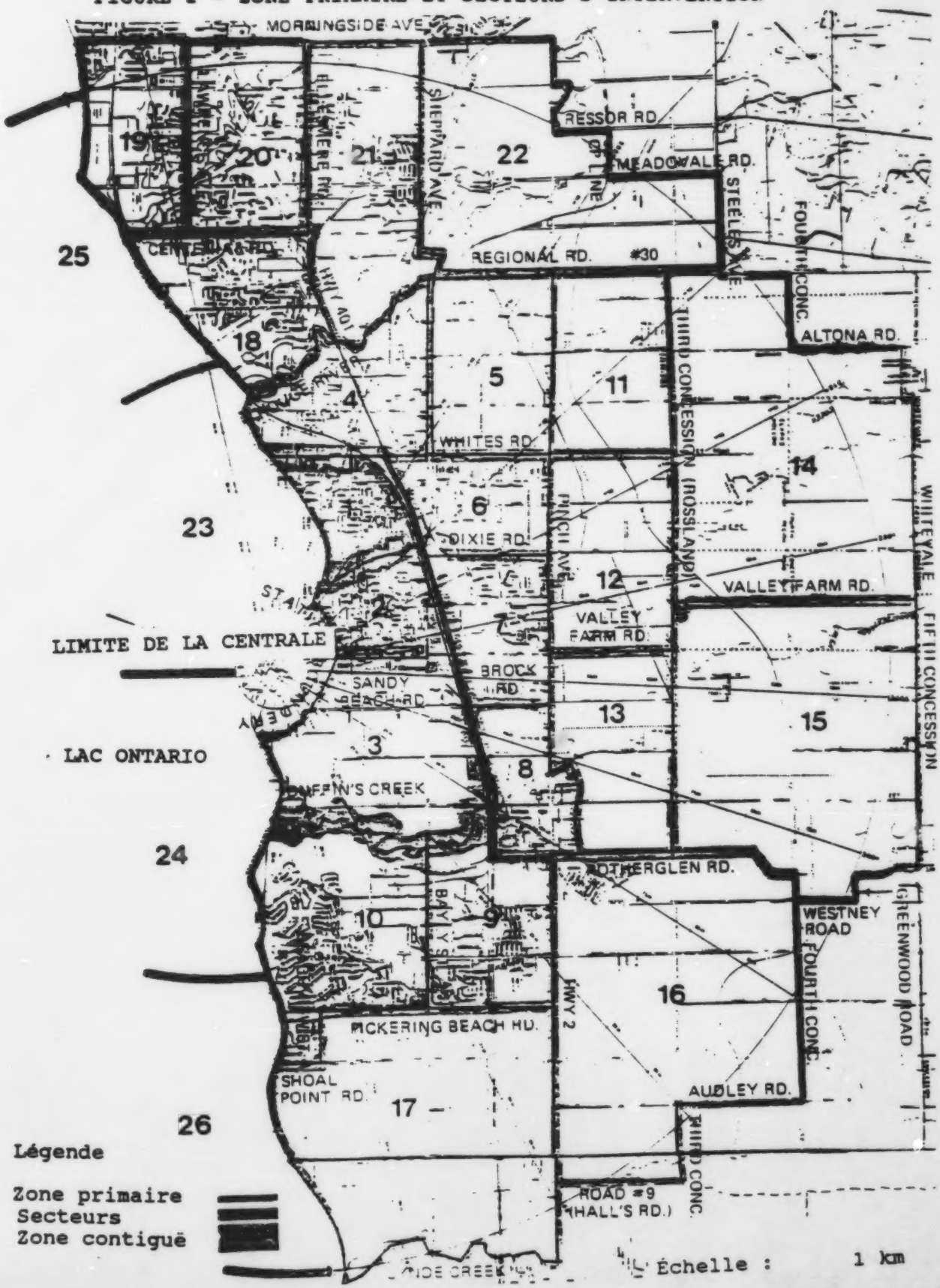

FIGURE 3 - ZONE SECONDAIRE ET SOUS-SECTEURS

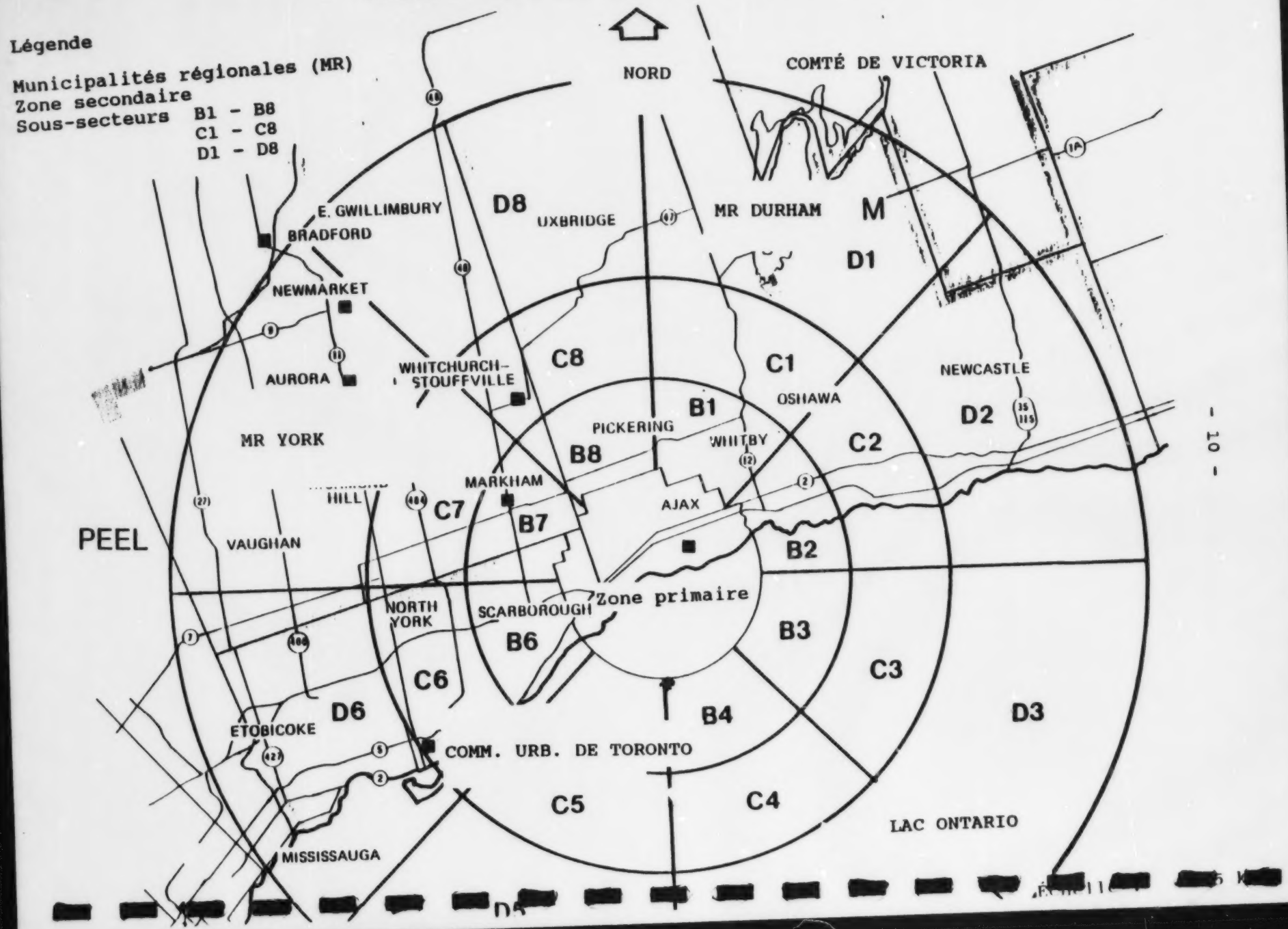

CHAPITRE 3

AVERTISSEMENT

3.1 Généralités

3.1.1 Ce chapitre porte sur le système d'avertissement établi pour le cas type, c'est-à-dire, une émission en provenance de la centrale nucléaire de Pickering, seule ou en conjonction avec une émission liquide. Dans ces cas, les interventions doivent en principe se dérouler de sorte que la phase 1 précède la phase 2.

3.1.2 Cependant, dans certains cas (notamment une émission purement liquide en provenance de la centrale nucléaire de Pickering, et pour certains accidents transfrontaliers), la phase 1 des interventions ne serait pas nécessaire et seule la phase 2 du plan provincial serait déclenchée. Le système d'avertissement décrit ci-dessous **ne s'appliquerait que partiellement** dans ces cas. Les variantes sont expliquées dans le chapitre 6 ci-après (pour une émission purement liquide) et dans la partie VIII du plan provincial d'urgence nucléaire (en ce qui a trait à des états d'urgence transfrontaliers).

3.2 Avertissement initial

3.2.1 Le superviseur d'équipe de service de la centrale nucléaire de Pickering doit aviser les contacts désignés à l'avance dans les organes provinciaux et municipaux dès que la situation à la centrale requiert un avertissement conforme aux critères présentés dans le chapitre 5 du plan provincial, partie I.

3.2.2 Le superviseur d'équipe doit assigner une catégorie appropriée à l'avertissement, tel que prescrit dans le plan provincial, partie I. Si, à n'importe quel moment après l'avertissement initial, le superviseur d'équipe conclut que la catégorie a changé, il doit immédiatement en aviser toutes les personnes concernées.

3.2.3 Un avertissement de catégorie 1 doit être adressé seulement à la province et non pas aux municipalités. Dans ce cas, le coordonnateur de Planification d'urgence Ontario doit superviser la situation et renseigner au besoin les municipalités sur l'évolution de la situation.

3.2.4 Le contact provincial est prescrit dans le supplément B de l'annexe 7 (page 58). Les contacts municipaux doivent être désignés dans les plans municipaux.

3.2.5 La province peut examiner la catégorie d'avertissement assignée par le superviseur d'équipe et décider de la réviser après consultation des autorités de l'installation nucléaire. Cette catégorie révisée doit ensuite être communiquée aux municipalités et organismes, et avoir préséance sur celle déclarée auparavant.

3.3 Avertissement interne et déclenchement

3.3.1 Palier provincial

a) Lorsque les autorités de la centrale nucléaire de Pickering prennent l'initiative de lancer l'avertissement d'état d'urgence, le coordonnateur de Planification d'urgence Ontario (ou, au besoin, ses suppléants) doit décider de superviser la situation, ou de placer l'organe provincial d'intervention en état d'alerte, ou encore de l'activer (en vertu du point 6.1 du plan provincial, partie I). Dans ces deux derniers cas, il faut procéder à la diffusion interne de l'avertissement et le message précise la catégorie d'avertissement.

b) Si on procède à la mise en état d'alerte, le coordonnateur doit continuer à superviser la situation, obtenir des conseils techniques et activer le plan au moment jugé opportun ou lorsqu'il reçoit un nouvel avis de la centrale à cet effet.

c) Le processus et les listes de diffusion de l'avertissement provincial figurent dans l'annexe 7 (page 55). Ils prévoient la diffusion interne de l'avertissement et sa communication au personnel du Centre d'intervention provincial et à certains organismes privés.

d) Le Centre d'intervention provincial doit aviser les membres du Comité consultatif de la phase 2 à un moment approprié vers la fin de la phase 1.

e) Le processus d'avertissement des membres du Centre d'information provincial et du Centre d'information local est prescrit dans leur processus d'intervention.

f) Le processus d'avertissement des membres de l'organe de prévention de l'ingestion de substances radioactives (OPISR) est prescrit dans le processus d'intervention de l'OPISR.

g) Les ministères et organismes suivants élaborent leur propre processus d'avertissement interne et de déclenchement, ainsi que les listes de diffusion qui devraient inclure leurs bureaux régionaux, de district ou de secteur appropriés (voir 2.5.4) :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Ministère des Services sociaux et communautaires,
Ministère de la Culture et des Communications,
Ministère de l'Environnement,
Ministère de la Santé,
Ministère des Richesses naturelles,
Ministère des Transports,
Police provinciale de l'Ontario.

i) Dans le cadre de leur propre processus d'avertissement, les organismes mentionnés ci-dessus **doivent prévoir le déclenchement immédiat de leurs dispositifs respectifs (sauf l'OPISR) dès réception d'un avertissement d'état d'urgence de catégorie 3 ou dès le déclenchement du plan provincial d'urgence nucléaire.**

j) Les listes d'avertissement visées aux alinéas c) à g) ci-dessus sont mises à jour et, au besoin, distribuées à nouveau tous les six mois, ou plus souvent s'il y a lieu.

3.3.2 **Palier municipal**

a) Les plans municipaux prescrivent le processus municipal interne d'avertissement et de déclenchement. Les services et organismes municipaux doivent établir leur propre processus interne d'avertissement et de déclenchement qui doit assurer que tous les éléments de l'organe d'intervention municipal peuvent être avisés sans délai au besoin. **Les processus doivent aussi prévoir le déclenchement immédiat de tous les plans sur réception d'un avertissement de catégorie 3 ou dès le déclenchement du plan provincial d'urgence nucléaire.**

(Remarque : Cette mesure ne s'applique pas dans le cas d'une émission liquide [point 6.5.1, page 35] ni dans le cas d'un déclenchement du plan provincial pour la phase 2 des interventions seulement.)

b) Le plan municipal doit prévoir la mise en état d'alerte de l'organe municipal d'intervention ou son déclenchement, selon le message d'avertissement reçu, conformément au tableau 4.1 (page 25).

3.3.3 **Autres**

Une catastrophe nucléaire touche d'autres organismes qui doivent aviser leurs membres dès qu'un état d'urgence est reconnu; ces organismes élaborent leur propre processus d'avertissement interne et le mettent en oeuvre conformément à la teneur de l'avertissement qu'ils ont eux-mêmes reçu. **Ces processus doivent prévoir le déclenchement immédiat des plans d'urgence dans le cas d'un avertissement de catégorie 3 ou dès le déclenchement du plan provincial d'urgence nucléaire.** (Remarque : Cette mesure ne s'applique pas dans le cas d'une émission liquide ni dans le cas d'un déclenchement du plan provincial pour la phase 2 des interventions seulement.)

3.4 **Avertissement externe**

3.4.1 Le gouvernement fédéral, la province de Québec, la Garde côtière canadienne, les États de New York, du Michigan et de l'Ohio, et la Garde côtière des États-Unis doivent être avisés conformément au supplément E de l'annexe 7 (page 61).

3.4.2 Certains autres organismes externes, qui doivent être avertis sans tarder, le sont par les organismes suivants qui préparent à l'avance le processus pour ce faire :

a) Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation avertit :

la Commission ontarienne de commercialisation du lait.

b) Le ministère des Services sociaux et communautaires avertit :

La Croix-Rouge, division de l'Ontario,
l'Ambulance St-Jean, Conseil de l'Ontario.

c) Le ministère de la Culture et des Communications avertit :

Bell Canada,
Télécom CNCP.

d) Le ministère des Richesses naturelles avertit :

l'Office de protection de la nature du ruisseau Petticoat,
l'Office de protection de la nature de Greenwood.

e) Le ministère du Solliciteur général avertit :

les médias désignés.

f) Le ministère des Transports avertit :

l'Office national des transports - état d'alerte,
CN Rail,
CP Rail,
Réseau GO,
le contrôle de la circulation aérienne.

g) Les plans municipaux doivent contenir les dispositions nécessaires pour avertir :

le Conseil scolaire de la région de Durham,
le Conseil des écoles séparées de la région de Durham,
le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto,
le Conseil des écoles séparées de la communauté urbaine de Toronto,
les services publics (électricité, gaz, eau),
les sections locales d'organismes de bénévolat.

3.5 Avertissement du public

3.5.1 La population est avertie de l'existence ou de la possibilité d'un état d'urgence nucléaire de la façon suivante :

a) La population de la zone primaire est prévenue par des avertissements sonores les invitant à écouter les stations de radio/télévision désignées d'avance et précisées dans les brochures d'information distribuées dans toute la zone primaire.

b) Selon les instructions de Planification d'urgence Ontario, le service des nouvelles de l'OPP doit transmettre un message aux médias auxquels il est relié afin qu'ils diffusent un avis demandant au public de la zone primaire d'écouter les stations de radio/télévision désignées à l'avance.

c) Planification d'urgence Ontario émet un avis approprié destiné aux médias désignés qui le diffuseront.

3.5.2 L'alerte publique dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus doit se dérouler conformément aux arrangements municipaux qui doivent être précisés dans les plans municipaux. Cette alerte doit être lancée dès que possible après le déclenchement des plans municipaux et doit être terminée **dès que possible**. Au cas où les ressources se révèlent insuffisantes pour alerter en même temps toute la zone primaire, l'alerte doit se dérouler en suivant les priorités suivantes :

a) secteurs 1, 2 et 3,

b) secteurs 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10,

c) secteurs 11, 12, 13, 16 et 17,

d) secteurs 14, 15, 18, 19, 20, 21 et 22.

3.5.3 Planification d'urgence Ontario doit prendre les mesures appropriées avec la Garde côtière canadienne pour aviser les embarcations dans les secteurs 23, 24, 25 et 26 ainsi que celles qui peuvent passer à proximité de l'installation nucléaire.

CHAPITRE 4

PHASE 1 DES INTERVENTIONS

4.1 Introduction

4.1.1 Portée

Ce chapitre porte sur les mesures d'intervention en cas d'émission radioactive dans l'atmosphère, qu'elle se produise seule ou qu'elle soit accompagnée d'une émission liquide. Les mesures d'intervention prévues pour une émission purement liquide sont traitées au chapitre 6.

4.1.2 Résumé

Au cours de la phase 1, les interventions doivent se dérouler dans la séquence suivante :

a) Avertissements (chapitre 3).

b) Réaction appropriée aux avertissements, y compris, au besoin, le déclenchement des plans et la mise en oeuvre automatique de certaines mesures immédiates (points 4.2 à 4.5 ci-après).

c) Au besoin, mise en oeuvre des mesures de protection par les municipalités (point 4.6 ci-après).

d) La province déclare un état d'urgence provincial et assume la supervision des opérations (points 4.7 et 4.8 ci-après).

e) Dès la prise en main de la supervision, la province évalue la nécessité de certaines mesures initiales et institue celles qu'elle juge nécessaires (point 4.9 ci-après).

f) La province évalue continuellement la situation et ordonne les mesures appropriées de protection et d'intervention (points 4.9 et 4.10 ci-après).

g) Au moment opportun, la province ordonne le commencement de la prévention de l'ingestion de substances radioactives (point 4.11 ci-après).

h) Lorsque les émissions radioactives de l'installation nucléaire ont cessé et qu'il n'y a plus de risque d'autres émissions hors contrôle, la province annule au besoin les mesures de protection imposées et permet ou organise le retour des personnes évacuées dans un endroit sûr. La transition entre les phases 1 et 2 doit se faire sans heurts (point 4.12 ci-après).

4.2 Avertissement de catégorie 1 - réaction

Un avertissement de catégorie 1 ne nécessite pas le déclenchement de plans d'urgence et n'est adressé qu'à la province. Celle-ci doit surveiller la situation et informer les municipalités au besoin. En cas de changement de la catégorie d'avertissement pour une catégorie supérieure effectué par le superviseur d'équipe ou la province, il faut adresser un nouvel avertissement aux municipalités et à tout autre organisme concerné et prendre toute mesure appropriée à cette catégorie (voir ci-après).

4.3 Avertissement de catégorie 2 - réaction

En cas d'avertissement de catégorie 2, la province, les municipalités et les autres organismes doivent normalement mettre les organes d'intervention en état d'alerte. Il faut aussi établir les Centres d'intervention et d'information provinciaux et municipaux ainsi que des salles d'intervention des ministères. La province surveille continuellement la situation. Si la situation revient à la normale dans l'installation nucléaire, et qu'aucune autre intervention ne se révèle nécessaire, la province avise tous les organes concernés de la fin de l'état d'alerte. Par contre, s'il faut élargir l'intervention, la province déclenche le plan provincial et peut au besoin passer à un avertissement de catégorie 3. **Dans l'un ou l'autre cas, il faut déclencher immédiatement tous les plans d'intervention en cas d'urgence et mettre en oeuvre toutes les mesures appropriées** (voir le tableau 4.1, page 25).

4.4 Avertissement de catégorie 3 - réaction

Lorsque l'installation nucléaire ou la province émet un avertissement de catégorie 3, il faut déclencher immédiatement tous les plans d'urgence et alerter les organes d'intervention. Il faut mettre en oeuvre toutes les mesures pour lesquelles les plans prévoient une mise en application automatique en cas d'avertissement de catégorie 3 (voir le tableau 4.1, page 25).

4.5 Mesures immédiates

4.5.1 Certaines mesures sont immédiatement prises aussi bien au palier provincial que municipal. Ces mesures sont fonction de la mise en état d'alerte ou du déclenchement des plans et de la catégorie d'importance de l'avertissement. Elles sont énoncées au tableau 4.1 (page 25).

4.5.2 Les plans municipaux et les plans de tous les ministères et organismes concernés, publics ou privés, prévoient la prise immédiate de ces mesures dès réception du message d'avertissement correspondant.

4.6 Mesures de protection à prendre par les municipalités

4.6.1 Mesures de protection immédiates

Si, au moment de l'avertissement initial (3.2.1), une émission radioactive est imminente ou déjà en cours, le superviseur d'équipe de la centrale nucléaire de Pickering **doit** inclure dans le message une recommandation d'occupation des abris dans les secteurs d'intervention 1, 2 et 3. Si, à partir de la situation et des prognostics à la centrale, le superviseur d'équipe juge que des mesures supplémentaires de protection s'imposent immédiatement dans n'importe quel secteur de la zone primaire, ou que la région d'abri doit inclure d'autres secteurs, il doit en faire la recommandation dans son message initial d'avertissement.

Les plans municipaux doivent prescrire de quelle manière il faut traiter une telle recommandation avant que les GSM soient prêts à passer à l'action et indiquer les autorités et suppléants qui doivent agir en vertu de la recommandation.

4.6.2 Mesures de préparation

Si la province n'a pas encore pris le contrôle des opérations, les GSM, une fois qu'ils ont été constitués à la suite du déclenchement des plans municipaux, doivent envisager, en consultation avec le coordonnateur de Planification d'urgence Ontario, les mesures de préparation suivantes :

a) Fermeture des plages et aires de loisirs dans toute la zone primaire.

b) Arrêt du travail dans toute la zone primaire ou dans certains secteurs seulement.

c) Restriction des admissions des malades qui ne sont pas dans un état critique dans les hôpitaux de la zone primaire.

Le coordonnateur doit coordonner les demandes des deux GSM et émettre les avis publics nécessaires concernant toute mesure faisant l'objet d'une entente mutuelle (point 7.5.2, page 38).

4.6.3 **Mesures de protection ultérieures**

Après l'avertissement initial et **avant que la province se charge du contrôle des opérations**, le chef de la centrale ou le superviseur d'équipe de la centrale nucléaire de Pickering doit recommander aux GSM l'imposition de toute mesure de protection indiquée au tableau 4.2 (page 29) qui se révèle nécessaire en vertu des critères **techniques** prescrits dans le plan provincial. Le principal GSM doit décider de la mesure appropriée pour ces recommandations, en tenant compte de facteurs comme les conditions météorologiques, la préparation de l'organe d'intervention, etc.

4.7 Déclaration provinciale d'état d'urgence

4.7.1 Le coordonnateur de Planification d'urgence Ontario doit prendre des dispositions pour faire émettre une déclaration provinciale d'état d'urgence, comme il est prévu à l'annexe 5 de la partie I du plan provincial. De préférence, ceci devrait se passer avant la prise de contrôle des opérations par la province.

4.7.2 Normalement, la municipalité régionale de Durham et la communauté urbaine de Toronto forment la région touchée à l'origine par une déclaration provinciale d'état d'urgence causé par la centrale nucléaire de Pickering. Au besoin, cette région peut être élargie.

4.8 Prise de contrôle par la province

4.8.1 La province peut assurer le contrôle des opérations en tout temps mais le fait normalement par l'intermédiaire du Centre d'intervention provincial et aux conditions suivantes :

a) Les Centres d'intervention et d'information provinciaux sont prêts à fonctionner.

b) Les lignes de télécommunications nécessaires sont fonctionnelles.

4.8.2 Le Centre d'intervention provincial (ou le coordonnateur de Planification d'urgence Ontario) doit signifier officiellement la prise de contrôle par la province à tous les organismes et personnes concernés en précisant le moment où cette prise de contrôle entre en vigueur.

4.8.3 À partir du moment de l'entrée en vigueur du contrôle provincial, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) La centrale nucléaire de Pickering doit cesser de faire des recommandations ou de renseigner les Groupes de surveillance municipaux (GSM). Les communications officielles doivent cesser entre l'installation nucléaire et les agents de liaison d'Ontario Hydro en poste dans les GSM, et entre l'installation nucléaire et les Centres d'information locaux.

b) Les GSM doivent recevoir de la part du Centre d'intervention provincial, ou avant qu'il soit mis en opération, de la part du coordonnateur de Planification d'urgence Ontario, des directives sur les mesures de protection. Les GSM doivent mener à terme toute mesure de protection en oeuvre au moment de la prise de contrôle, mais ensuite, **ils ne doivent entreprendre aucune autre mesure de protection, de préparation ou de prévention relative à l'état d'urgence nucléaire sans l'ordre ou l'accord du Centre d'intervention provincial (ou du coordonnateur de Planification d'urgence Ontario).**

4.9 Mesures de protection à prendre par la province

4.9.1 Mesures de préparation

Le Centre d'intervention provincial doit, immédiatement après avoir pris le contrôle des opérations, considérer l'opportunité d'imposer l'une ou toutes les mesures de préparation indiquées au point 4.6.2, si elles n'ont pas déjà été imposées. Il faut aussi envisager l'opportunité de passer à la phase 2 du plan de contrôle de la circulation.

Le Centre d'intervention provincial doit aussi décider s'il doit imposer, à titre de précaution, l'une ou l'autre des mesures de protection indiquées au tableau 4.2, page 29, y compris ce qui suit :

a) En cas d'accident grave, et particulièrement en cas d'avertissement de catégorie 3, il faudrait envisager une évacuation préventive des secteurs 1, 2 et 3.

b) En règle générale, il faudrait imposer les mesures de prévention de l'ingestion de substances radioactives dans la zone primaire avant toute émission de radioactivité. Il faudra évaluer la nécessité d'étendre ces mesures à des régions situées au-delà de la zone primaire.

c) Si on a la certitude que les conducteurs ne s'exposent à aucun risque d'irradiation, le Centre d'intervention provincial doit ordonner au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de faire enlever les stocks de lait de toutes les fermes laitières dans la zone primaire.

4.9.2 **Mesures de protection**

Pendant la phase 1, le Centre d'intervention provincial choisit et ordonne les mesures de protection appropriées (voir le tableau 4.2, page 29) en se basant sur une analyse continue des prévisions sur la manière dont la situation peut évoluer (voir chapitre 6 de la partie I du plan provincial). Ces mesures sont mises en oeuvre par les municipalités et les autres organismes appropriés.

4.9.3 Les mesures touchant les secteurs lacustres sont communiquées à la Garde côtière canadienne qui les mettra en oeuvre.

4.10 Évacuations

4.10.1 Les évacuations estimées nécessaires sont exécutées par secteur d'intervention en suivant le plan d'évacuation présenté à l'annexe 4 (page 44).

4.10.2 La plus grande partie de la population devrait pouvoir quitter les lieux par ses propres moyens. La municipalité met des véhicules à la disposition de ceux qui ne disposent pas de leurs propres moyens de transport.

4.10.3 En vertu d'arrangements municipaux, des ambulances et des véhicules spéciaux sont mis à la disposition des résidents qui ont besoin d'un moyen de transport spécial.

4.10.4 Les plans municipaux prévoient la manière dont les résidents peuvent obtenir ces moyens de transport spéciaux.

4.10.5 L'organe de contrôle de la circulation, établi en vertu du plan mixte de contrôle de la circulation, assure une évacuation sans heurts et rapide.

4.10.6 En vertu d'arrangements municipaux, les services locaux d'ambulance et d'hôpitaux fournissent l'assistance médicale aux évacués.

4.10.7 L'accueil et les soins prodigués aux évacués sont prévus dans les plans municipaux qui devraient inclure des ententes conclues avec les municipalités d'accueil.

4.10.8 En consultation avec la province, la centrale nucléaire de Pickering doit préparer ses propres plans d'évacuation du personnel travaillant sur les lieux du sinistre. Cependant, la centrale doit s'occuper de l'évacuation de son personnel après avoir avisé le Centre d'intervention provincial de son intention et à un moment convenu avec celui-ci.

4.11 Prévention de l'ingestion de substances radioactives

À un stade approprié, le Centre d'intervention provincial doit faire entrer en jeu le personnel mobile de l'organe de prévention de l'ingestion de substances radioactives. Lorsque la situation est jugée stabilisée, le directeur général du Centre d'intervention provincial ordonne au groupe de surveillance de l'organe de prévention de commencer ses analyses sur le terrain pour surveiller l'ingestion de substances radioactives.

4.12 Transition à la phase 2

Le directeur général du Centre d'intervention provincial prend les dispositions prévues dans le chapitre 6 de la partie I du plan provincial au moment opportun. Cela entraîne l'annulation des mesures de protection imposées, y compris le retour, sinon de tous les évacués, du moins de la plupart d'entre eux. Il convoque les membres du Comité consultatif de la phase 2.

4.13 Sécurité des secouristes

4.13.1 Au commencement d'un état d'urgence, le statut de sécurité présumé des secteurs d'intervention de la zone primaire est le suivant (voir le chapitre 6 de la partie I du plan provincial) :

Avertissement de catégorie 1 ou 2

- Tous les secteurs	VERT

Avertissement de catégorie 3

- Secteurs 1,2,3,23 et 24	ORANGE
- Secteurs 4 à 10	JAUNE
- Tous les autres secteurs	VERT

4.13.2 Si elle le juge approprié, la centrale nucléaire de Pickering peut recommander des changements de statut de sécurité aux GSM avant la prise de contrôle par la province.

4.13.3 Lorsque la province assure le contrôle des opérations, le Centre d'intervention provincial doit, dès que possible, assigner un statut de sécurité à chaque secteur d'intervention et informer tous les organismes et personnes concernés. Les statuts de sécurité sont révisés périodiquement.

4.13.4 Le Centre d'intervention provincial, les GSM et tous les autres organes concernés doivent s'assurer que tous les secouristes connaissent le statut de sécurité qui est en vigueur.

4.13.5 Les secouristes, y compris le personnel de la Garde côtière canadienne, pénétrant dans des secteurs auxquels a été assigné un statut de sécurité autre que VERT doivent d'abord se présenter à un Centre de prévention de l'irradiation et observer les mesures de précaution prescrites par le Centre et à l'annexe 4 de la partie I du plan provincial. Les municipalités et les autres organes concernés doivent faire en sorte que ces secouristes disposent de dosimètres à lecture directe, de comprimés de KI et de macarons TLD avant l'entrée en opération des centres de prévention de l'irradiation.

TABLEAU 4.1 - MESURES IMMÉDIATES EN RÉPONSE À UN AVERTISSEMENT

Catégorie d'avertissement et mesures	Mesures immédiates	
	Palier provincial	**Palier municipal**
Catégorie 1	Le CPUO surveille la situation et informe les municipalités de son évolution.	Aucune mesure n'est requise tant que la catégorie de l'avertissement n'est pas modifiée et/ou que la province ne donne pas de nouvelles instructions.
Catégorie 2 (sauf ÉMISSION LIQUIDE)	1) Le CPUO lance des avertissements qui mettent les organes provinciaux en état d'alerte. 2) Mise sur pied du Centre d'int. provincial (sans personnel). 3) Mise sur pied du Centre Info provincial (sans personnel). 4) Des salles spéciales sont mises à la disposition des groupes d'intervention d'urgence des ministères (sans personnel). 5) Mise sur pied du Centre mixte de contrôle de la circulation (sans personnel). 6) Planification d'urgence Ontario informe les médias désignés.	1) Les points de contact municipaux lancent un avertissement qui met les organes municipaux en état d'alerte. 2) Mise sur pied des Centres d'int. municipaux (sans personnel). 3) Mise sur pied des Centres Info locaux (sans personnel).

TABLEAU 4.1 - MESURES IMMÉDIATES EN RÉPONSE À UN AVERTISSEMENT (suite)

Catégorie d'avertissement et mesures	Mesures immédiates	
	Palier provincial	**Palier municipal**
Déclenchement du plan provincial d'urgence nucléaire (à la suite d'un avertissement de catégorie 2)	1) Le CPUO lance l'avertissement approprié, y compris les communications aux médias (3.4.2 g) et 3.5.1 b)).	1) Les chefs des GSM lancent un avertissement qui déclenchent les plans municipaux.
	2) Mise sur pied et dotation en personnel du Centre d'int. provincial.	2) Les chefs des GSM lancent un avertissement au public (3.5).
	3) Mise sur pied et dotation en personnel du Centre Info provincial.	3) Mise sur pied et dotation en personnel des Centres d'int. municipaux et des Centres Info locaux.
	4) Rassemblement des groupes d'intervention d'urgence des ministères dans les salles qui leur sont réservées.	4) Mise sur pied et dotation en personnel de centres d'accueil, de Centres de prévention de l'irradiation et d'au moins un centre d'évacuation par centre d'accueil.
	5) Mise en état d'alerte du personnel mobile de l'organe de prévention de l'ingestion de substances radioactives.	5) Déclenchement des organes d'intervention des services municipaux appropriés.
	6) Mise sur pied et dotation en personnel du Centre mixte de contrôle de la circulation.	6) Déclaration municipale d'état d'urgence.
	7) Déclenchement du plan de contrôle de la circulation et mise en oeuvre automatique de la phase 1.	

TABLEAU 4.1 - MESURES IMMÉDIATES EN RÉPONSE À UN AVERTISSEMENT (suite)

Catégorie d'avertissement et mesures	Mesures immédiates	
	Palier provincial	**Palier municipal**
Catégorie 3 (sauf ÉMISSION LIQUIDE)	1) Le CPUO lance l'avertissement qui déclenche le plan provincial et avise les médias (3.4.2 g) et 3.5.1 b)).	1) Le point de contact municipal lance l'avertissement qui déclenche le plan municipal.
	2) Toutes les mesures indiquées de 2) à 7) doivent être entreprises.	2) Les chefs des GSM lancent un avertissement au public (3.5).
	3) La Garde côtière canadienne diffuse un avertissement aux embarcations les avisant de rester hors des secteurs 23 à 26.	3) Mise sur pied et dotation en personnel des Centres d'int. municipaux et des Centres Info locaux.
	4) Le MTO avise l'organe de contrôle de la circulation aérienne qu'il doit avertir tout aéronef d'éviter de survoler la zone primaire.	4) Mise sur pied et dotation en personnel de centres d'accueil, de Centres de prévention de l'irradiation et d'au moins un centre d'évacuation par centre d'accueil.
	5) Le MTO avise CN Rail de retirer et d'empêcher toute circulation ferroviaire dans les secteurs 1, 2 et 3 de la zone primaire. CN Rail avise le Centre d'int. provincial, par l'intermédiaire du MTO, si un train traversait ces secteurs, ou était passé peu avant le moment de l'avertissement et demande des instructions à cet égard.	5) Déclenchement des organes d'intervention des services municipaux appropriés. 6) Déclaration municipale de l'état d'urgence.

TABLEAU 4.1 - MESURES IMMÉDIATES EN RÉPONSE À UN AVERTISSEMENT (suite)

Catégorie d'avertissement et mesures	Mesures immédiates	
	Palier provincial	**Palier municipal**
Catégorie 3 (suite)	6) Le Centre mixte de contrôle de la circulation met en oeuvre la phase 2 du plan de contrôle de la circulation.	
	7) Le ministère des Richesses naturelles ferme les zones de protection de la nature du ruisseau Petticoat et de Greenwood.	

TABLEAU 4.2 - MESURES DE PROTECTION DE LA PHASE 1

A. Prévention de l'irradiation

1. Restrictions d'accès (Les mesures spécifiques possibles sont énumérées en page 27, points 3) à 5) des mesures du "palier provincial".)
2. Hébergement
3. Évacuation
4. Prise de comprimés de KI (iodure de potassium)

B. Prévention de l'ingestion

1. Interdiction de consommer tout élément qui a pu être exposé aux irradiations à l'extérieur.
2. Interdiction de consommer le lait produit localement.
3. Interdiction d'exporter à l'extérieur de la zone primaire du lait, des viandes, des légumes et des fruits ainsi que des animaux producteurs de lait ou de viande.

C. Analyse de l'eau

Une ou plusieurs des stations d'approvisionnement en eau situées dans la zone primaire ou à proximité devront peut-être fermées s'il existe un risque de contamination de leur eau :

Usine de filtration de Pickering

Usine de filtration d'Ajax

Usine de filtration de Whitby

Usine de filtration de l'est de Scarborough

CHAPITRE 5

PHASE 2 DES INTERVENTIONS

5.1 Généralités

5.1.1 En principe, la phase 2 des interventions suit la phase 1. Toutefois, il se peut que seule la phase 2 du plan provincial soit déclenchée (par exemple, s'il s'agit d'une émission purement liquide ou dans le cas de la plupart des accidents transfrontaliers). L'exécution de la phase 2 des interventions suit toujours le même schéma, avec quelques adaptations mineures selon qu'elle est ou non précédée de la phase 1, et selon qu'il s'agit d'une émission purement liquide ou d'un accident transfrontalier.

5.1.2 Ce chapitre porte sur la phase 2 des interventions lorsqu'elle suit la phase 1. La phase 2 des interventions dans le cas d'une émission liquide est décrite au chapitre 6 ci-après. Pareillement, la phase 2 des interventions dans l'éventualité d'un accident transfrontalier est traitée dans la partie VIII du plan provincial.

5.2 Résumé

5.2.1 Les principales mesures prises au cours de la phase 2 sont les suivantes :

a) Prévention de l'ingestion de substances radioactives (analyse de la chaîne alimentaire et des sources d'eau potable pour détecter toute irradiation, et prise de mesures de décontamination s'il y a lieu. Ces mesures sont énumérées au chapitre 2 de la partie I du plan provincial).

b) Restauration (mesures entreprises pour rétablir une situation normale, y compris, le cas échéant, l'évaluation des dommages et l'indemnisation des sinistrés).

5.2.2 L'organe provincial prévu pour la phase 2 des interventions est décrit à la figure 8 de la partie I du plan provincial.

5.2.3 L'organe municipal devrait pouvoir exécuter la phase 2 des interventions dans chaque municipalité. Si cela semble préférable, le Groupe de surveillance municipal peut être utilisé pour la phase 2.

5.3 Champ des interventions

La phase 2 des interventions peut s'étendre jusqu'aux limites extérieures de la zone secondaire (voir la figure 3, page 10) mais se limitera plus vraisemblablement aux secteurs de la zone touchés par le panache au cours de la phase 1. **Certaines** des municipalités suivantes **peuvent** se trouver engagées dans la phase 2 des interventions :

a) Région de Durham,

b) Communauté urbaine de Toronto,

c) Région de York,

d) Région de Peel
Villes de Mississauga et de Brampton,

e) Comté de Victoria
Cantons de Manvers et de Mariposa.

5.4 Analyses sur le terrain

Au cours de la phase 2, les analyses sur le terrain sont effectuées comme suit :

a) Le personnel de l'organe de prévention de l'ingestion de substances radioactives détaché sur le terrain effectue des analyses dans la zone secondaire.

b) La prévention de l'ingestion est menée dans toute la province par la mise en application du plan relatif au contrôle continu pour l'ensemble de la province (voir le chapitre 5 de la partie I du plan provincial).

c) Les équipes mobiles détachées par Ontario Hydro effectuent des analyses sur le terrain à des fins de restauration.

Ces opérations de surveillance peuvent être complétées par tout autre moyen disponible.

5.5 Prévention de l'ingestion de substances radioactives

En fonction des résultats des analyses sur le terrain, le Comité consultatif de la phase 2 (voir le chapitre 4 de la partie I du plan provincial) informe l'autorité suprême des mesures de prévention de l'ingestion qui peuvent s'avérer nécessaires. Le Centre d'intervention provincial donne les instructions adéquates aux ministères, municipalités et autres organismes chargés de les appliquer.

5.6 Mesures de restauration

Sous la direction de l'autorité suprême qui sera conseillée par le Comité consultatif de la phase 2, un programme de restauration sera mis au point et présenté à toutes les personnes concernées. Il comportera, entre autres, le retour des évacués auxquels il est interdit de réintégrer leur foyer avant la fin de la phase 1, l'hébergement des évacués qui ne peuvent pas rentrer chez eux avant un certain temps, l'évaluation et les mesures d'indemnisation, etc.

5.7 Mesures municipales de restauration

Dans le cadre de lignes directrices générales définies par la province, chaque municipalité touchée par l'état d'urgence nucléaire élabore un plan de restauration et prend les mesures qui s'imposent pour ramener la situation à la normale dans son secteur.

5.8 Sécurité des secouristes

5.8.1 Selon les résultats des analyses sur le terrain et en fonction des doses de radioactivité prévues, le chef du groupe technique attribue périodiquement un statut de sécurité aux sous-secteurs ou aux régions de la zone secondaire, conformément aux lignes directrices énoncées à l'annexe 4 de la partie I du plan provincial. Le Centre d'intervention provincial communique ces statuts à tous les organismes engagés dans la phase 2 des interventions.

5.8.2 Les secouristes prennent les précautions prévues à l'annexe 4 de la partie I du plan provincial en fonction du statut de sécurité attribué à l'endroit où ils opèrent. Au besoin, les Centres de prévention de l'irradiation déjà établis sont utilisés pour la phase 2 des interventions et de nouveaux centres sont créés pour desservir d'autres secteurs.

5.9 Levée de l'état d'urgence

5.9.1 Lorsque le Comité consultatif de la phase 2 a achevé ses tâches, l'autorité suprême le démantèle.

5.9.2 Au moment jugé opportun, l'état d'urgence provincial est annulé.

CHAPITRE 6

INTERVENTIONS EN CAS D'ÉMISSION LIQUIDE

6.1 Généralités

En cas d'émission purement liquide (c'est-à-dire le déversement d'un liquide radioactif dans le lac Ontario en provenance de la centrale nucléaire de Pickering), l'intervention suit en principe le schéma de la phase 2 des interventions décrit dans le chapitre 5. Toutefois, la réaction initiale à cet état d'urgence diffère de ce qui figure au chapitre 4 et est détaillée ci-après.

6.2 Avertissement et réaction

6.2.1 Avertissement initial

L'avertissement initial en provenance de la centrale nucléaire de Pickering est donné selon les critères prescrits dans le chapitre 5 de la partie I du plan provincial et de la même manière que pour une émission atmosphérique (voir 3.2), à la seule différence que l'expression "ÉMISSION LIQUIDE" est mise en évidence dans le message d'avertissement.

6.2.2 Avertissement de catégorie 1 ou 2 - réaction

Si l'avertissement d'une émission liquide est classé dans la catégorie 1 ou 2, la situation est surveillée et évaluée et, s'il y a lieu, au moment jugé approprié, le coordonnateur de Planification d'urgence Ontario met l'organe de la phase 2 en état d'alerte ou déclenche la phase 2 des interventions du plan provincial d'urgence nucléaire (point 6.3 ci-après).

6.2.3 Avertissement de catégorie 3 - réaction

En cas d'avertissement d'émission liquide de catégorie 3 émis par la centrale nucléaire de Pickering, le coordonnateur de Planification d'urgence Ontario doit déclencher immédiatement la phase 2 des interventions du plan provincial d'urgence nucléaire (point 6.3 ci-après).

6.3 Déclenchement de la phase 2 des interventions

Lorsque seule la phase 2 des interventions du plan provincial d'urgence nucléaire est déclenchée, toutes les parties concernées en sont averties, y compris les organismes suivants :

a) l'organe provincial prévu pour la phase 2 (5.2.2),

b) le ministère de l'Environnement,

c) les municipalités susceptibles d'être touchées,

d) le gouvernement fédéral,

e) la Garde côtière canadienne,

f) l'État de New York,

g) la Garde côtière des États-Unis (par l'intermédiaire de la Garde côtière canadienne).

6.4 Réaction de l'organe provincial prévu pour la phase 2

Le message d'avertissement envoyé aux différents éléments de cet organe précise s'ils doivent rester en état d'alerte ou plutôt déclencher leurs opérations, auquel cas ils prennent les mesures suivantes :

a) Le groupe de surveillance de l'organe de prévention de l'ingestion de substances radioactives (GSOPISR) et le groupe technique se regroupent au Centre d'intervention provincial et commencent à planifier la prévention de l'ingestion de substances radioactives. Ils reçoivent des instructions du coordonnateur de Planification d'urgence Ontario et des conseils d'ordre technique du chef du groupe technique.

b) Les représentants sur le terrain de l'organe de prévention de l'ingestion de substances radioactives se retrouvent à leurs postes désignés et commencent les analyses suivant les instructions du GSOPISR.

c) Le Comité consultatif de la phase 2 se rend au Centre d'intervention provincial au moment indiqué par le coordonnateur de Planification d'urgence Ontario.

d) Plusieurs membres du groupe d'intervention (à savoir le chef du groupe ou son adjoint, les deux agents d'intervention et l'agent administratif) sont responsables du fonctionnement du Centre d'intervention, y compris des télécommunications. Du personnel de soutien supplémentaire est recruté en fonction des besoins. Le groupe d'intervention peut être activé

ultérieurement (voir 6.6.4 ci-après).

e) S'il reçoit un avertissement, le groupe d'information prend des instructions auprès du Centre d'intervention provincial et le Centre d'information provincial est mis sur pied par son personnel (voir 6.7 ci-après).

f) Le Solliciteur général de l'Ontario devient l'autorité suprême.

6.5 Réaction au palier municipal

6.5.1 Dans le cas d'un avertissement relatif à une émission liquide, le plan municipal **n'est pas déclenché**, sauf sur ordre précis du coordonnateur de Planification d'urgence Ontario. Ceci s'applique même en cas d'un avertissement d'émission liquide de catégorie 3 ou de déclenchement de la phase 2 du plan provincial.

6.5.2 La province peut ordonner aux municipalités de convoquer les Groupes de surveillance municipaux, si elle l'estime opportun.

6.5.3 Les municipalités mettent en oeuvre les mesures imposées par la province pour faire face à la situation.

6.6 Interventions

6.6.1 Mesures immédiates

En cas de déclenchement suivant un avertissement de catégorie 3, ou au moment jugé opportun en cas de déclenchement suivant un avertissement de catégorie 2, le coordonnateur de Planification d'urgence Ontario envisage immédiatement les mesures suivantes, et en tenant compte des conseils techniques, met en oeuvre les mesures qu'il estime appropriées :

a) Restriction de l'accès aux secteurs lacustres.

b) Fermeture des plages de la région touchée.

c) Interdiction de baignade, pêche et consommation de poisson pris dans les secteurs 23 à 26.

d) Arrêt de l'adduction d'eau et début des analyses de radioactivité à l'une ou dans toutes les usines d'approvisionnement en eau suivantes selon les dispositions prises par le ministère de l'Environnement :

Usine de filtration de Pickering,
Usine de filtration d'Ajax,
Usine de filtration de Whitby,
Usine de filtration de l'est de Scarborough.

6.6.2 État d'urgence provincial

Le coordonnateur de Planification d'urgence Ontario décide si une déclaration provinciale d'état d'urgence est nécessaire, et si oui, fait en sorte qu'elle soit faite.

6.6.3 Phase 2 des interventions

Elle est mise à exécution comme indiqué au chapitre 5.

6.6.4 Mise en oeuvre

Le Groupe d'intervention du Centre d'intervention provincial, ou une partie de celui-ci, peut être utilisé au besoin pour planifier et organiser les mesures imposées et veiller à leur mise en oeuvre.

6.7 Information relative à l'état d'urgence

En déclenchant le plan provincial, le coordonnateur de Planification d'urgence Ontario consulte le directeur de l'information sur l'état d'urgence et décide de la structure d'organisation la plus adéquate pour diffuser les renseignements relatifs à l'état d'urgence. Éventuellement, le groupe d'information du Centre d'intervention provincial et le Centre d'information provincial peuvent entamer leurs fonctions.

CHAPITRE 7

INFORMATION RELATIVE À L'ÉTAT D'URGENCE ET DIRECTIVES PUBLIQUES

7.1 Portée

Ce chapitre porte principalement sur la diffusion d'information et les directives publiques applicables à la **zone primaire.** La diffusion d'information aux médias et au grand public est traitée dans la partie I du plan provincial.

7.2 Médias désignés

Le coordonnateur de Planification d'urgence Ontario doit prendre d'avance des dispositions avec les médias (médias désignés) qui seront utilisées pour diffuser information et directives à la population de la zone primaire.

Les médias désignés pour ce plan figurent en annexe 8 (page 62).

7.3 Centres d'information locaux et de la communauté urbaine

7.3.1 Le Centre d'information local est une installation conjointe de la province, de la région de Durham et d'Ontario Hydro. Le Centre d'information de la communauté urbaine de Toronto sera doté d'un personnel fourni par la communauté. Avant que la province n'en assume la supervision, ces centres fonctionnent sous la direction générale des chefs des Groupes de surveillance municipaux. **Lorsque la province prend le contrôle, le directeur de l'information du Centre d'intervention provincial dicte les politiques et directives générales.**

7.3.2 Le chapitre 4 de la partie I du plan provincial décrit l'organisation du Centre d'information local.

7.3.3 Les Centres accomplissent les tâches suivantes :

a) Ils émettent des communiqués de presse aux médias locaux et renseignent les représentants des médias présents au centre relativement à la réaction provinciale, municipale et des services publics à l'état d'urgence.

b) Ils informent les GSM et le Centre d'intervention provincial sur les perceptions et réactions des médias et du public, et recommandent au besoin des mesures de redressement.

c) Ils renseignent le Centre d'information provincial sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises au niveau local.

d) Ils aident les journalistes travaillant dans la région.

7.4 Prise de contrôle par la province

Dès que la province assume le contrôle des opérations, le Centre d'intervention provincial supervise l'ensemble des services d'information sur l'état d'urgence, et le Centre d'information provincial devient le principal organe émetteur de ce genre d'information. Les Centres d'information locaux et de la communauté urbaine poursuivent leur principale fonction d'information à l'échelle locale.

7.5 Directives concernant les mesures à prendre par la population (DMPP)

7.5.1 Ces directives ont pour but d'informer la population sur les mesures de protection ou dispositions appropriées à prendre. Elles sont diffusées par les médias désignés au moment opportun et selon un système organisé d'avance décrit dans le manuel des DMPP. Ce système comporte des messages rédigés et, si possible, enregistrés à l'avance.

7.5.2 S'il faut mettre en oeuvre une mesure avant que le Centre d'intervention provincial soit opérationnel, le coordonnateur de Planification d'urgence Ontario donne directement aux médias désignés les instructions nécessaires pour diffuser les DMPP appropriées.

7.5.3 Une fois que le Centre d'intervention provincial est opérationnel, son personnel doit prendre des dispositions pour que les médias désignés diffusent les DMPP appropriées.

7.5.4 Il faut superviser la diffusion des DMPP pour s'assurer qu'elles sont correctement transmises au public.

ANNEXE 1
(Réf. : Point 2.3)

LIMITES DES SECTEURS D'INTERVENTION

(voir aussi la figure 2, page 9)

SECTEUR	MUNICIPALITÉ	LIMITES DES SECTEURS (nord, est, sud, ouest)
1	Durham	Limite sud de l'autoroute 401; en diagonale jusqu'à la baie Frenchman's; rive du lac; chemin White's.
2	Durham	Limite sud de l'autoroute 401; chemin Sandy Beach; limite de la centrale/rive du lac; en diagonale jusqu'à la baie Frenchman's.
3	Durham	Limite sud de l'autoroute 401; crique Duffin's; rive du lac/limite de la centrale; chemin Sandy Beach.
4	Durham	Avenue Sheppard; chemin White's; rive du lac; rivière Rouge.
5	Durham	Avenue Finch; chemin White's; avenue Sheppard; chemin régional 30.
6	Durham	Avenue Finch; chemin Dixie; autoroute 401; chemin White's.
7	Durham	Avenue Finch; chemin Brock; autoroute 401; chemin Dixie.
8	Durham	Avenue Finch et route 2 y compris Pickering Village; chemin Rotherglen; autoroute 401; chemin Brock.
9	Durham	Autoroute 401 et route 2; chemin Pickering Beach; rue Bayly; crique Duffin's, chemin Rotherglen.
10	Durham	Rue Bayly; chemin Pickering Beach; rue Beachview; chemin Shoal Point; rive du lac; crique Duffin's.
11	Durham	Troisième concession; chemin White's; avenue Finch; chemin régional 30.
12	Durham	Troisième concession; chemin Valley Farm; avenue Finch; chemin White's.
13	Durham	Troisième concession; chemin Rotherglen; avenue Finch; chemin Valley Farm.

ANNEXE 1
(Réf. : Point 2.3)

LIMITES DES SECTEURS D'INTERVENTION (suite)

(voir aussi la figure 2, page 9)

SECTEUR	MUNICIPALITÉ	LIMITES DES SECTEURS (nord, est, sud, ouest)
14	Durham	Quatrième concession, cinquième concession; chemin Valley Farm; troisième concession; chemin régional 30; chemin Altona.
15	Durham	Cinquième concession; chemin Rotherglen, chemin Westney, troisième concession, chemin Valley Farm.
16	Durham	Quatrième concession, troisième concession; chemin Audley, chemin Hall's; route 2; chemin Rotherglen.
17	Durham	Route 2; crique Lynde; rive du lac, rue Beachview; chemin Shoal Point, chemin Pickering Beach.
18	Comm. urbaine	Autoroute 401; rivière Rouge; rive du lac; chemin Centennial.
19	Comm. urbaine	Avenue Lawrence; chemin Centennial; rive du lac; avenue Morningside.
20	Comm. urbaine	Chemin Ellesmere; chemin Centennial; avenue Lawrence; avenue Morningside.
21	Comm. urbaine	Avenue Sheppard, promenade Twin Rivers; rivière Rouge; autoroute 401, chemin Ellesmere; avenue Morningside.
22	Comm. urbaine	Avenue Finch, ligne du CP, avenue Steeles; chemin régional 30; promenade Twin Rivers, avenue Sheppard; avenue Morningside, chemin Ressor, chemin Meadowvale.
23	Lac	Rive du lac; ligne tracée à 160° de la CNP; arc de 5 km de la CNP.
24	Lac	Rive du lac; arc de 5 km de la CNP; ligne tracée à 160° de la CNP.
25	Lac	Rive du lac; arc de 5 km de la CNP; ligne tracée à 160° de la CNP; arc de 10 km.
26	Lac	Rive du lac, arc de 10 km; ligne tracée à 160°; arc de 5 km.

ANNEXE 2
(Réf. : Point 2.3)

DONNÉES DE PLANIFICATION

SECTEUR	POPULATION	GARDERIES ET MATERNELLES*	ÉCOLES		HÔPITAUX	MAISONS DE PERSONNES AGÉES ET DE SOINS INFIRMIERS
			Nbre	Inscriptions		
1	6 058	4	3	1 391		
2	7 123	5	3	1 735		
3	212	0	1	11		
4	5 250	4	8	3 620		1
5	3 980	1	2	963		
6	8 153	4	2	1 079		
7	10 667	4	3	1 740		
8	3 200	2	1	1 491		
9	10 148	2	5	2 753		1
10	18 843	5	9	6 556	1	
11	210	0	0	0		
12	3 715	0	2	1 085		
13	3 582	1	2	1 026		
14	524	0	0	0		
15	569	0	1	34		
16	6 054	2	3	1 325		
17	1 720	0	0	0		
18	12 900	1	6	3 472		1
19	10 000	1	5	1 780		
20	8 100	1	3	1 173		2
21	16 500	4	5**	5 738		
22	2 600		1	101		
Total - Durham	: 90 008	34	45	24 809	1	2
Total - Comm. urbaine	: 50 100	7	20	12 264	0	3
Total - Zone prim.	**: 140 108**	**41**	**65**	**37 073**	**1**	**5**

* Les garderies privées n'entrent pas dans ces données.
** L'université fait partie de ce nombre. Inscriptions : 4 341.

ANNEXE 3
(Réf. : Point 2.4)

DÉLAIS[1] DE MISE EN OEUVRE DES MESURES DE PROTECTION

SECTEUR	HÉBERGEMENT[2]		ÉVACUATION[3]			
			Conditions *normales*		Visibilité *réduite*	
	Heures	Minutes	Heures	Minutes	Heures	Minutes
1	2	00	5	00	7	00
2	2	00	5	00	7	00
3	2	00	5	00	7	00
4	2	00	3	40	4	50
5	2	00	3	40	4	50
6	2	00	3	40	4	50
7	2	00	3	20	4	20
8	2	00	4	00	5	20
9	2	00	5	30	7	30
10	2	00	5	30	7	30
11	2	00	3	10	4	00
12	2	00	3	20	4	20
13	2	00	4	00	5	20
14	2	00	2	30	3	00
15	2	00	2	30	3	00
16	2	00	2	30	3	00
17	2	00	2	30	3	00
18	2	00	3	40	4	50
19	2	00	3	50	5	10
20	2	00	3	50	5	10
21	2	00	3	50	5	10
22	2	00	3	50	5	10

Notes à l'annexe 3

1. **Le mot "délai"** correspond au temps total requis, dans des conditions normales (voir la note 4 ci-après), pour que toutes les personnes qui en ont reçu l'ordre mènent à bien une mesure de protection.

2. **Temps requis pour l'hébergement =**

   Temps requis pour prendre et transmettre la décision (1 heure)

   \+ Temps requis pour alerter le public et transmettre les instructions (1/2 heure)

   \+ Temps requis pour que la population se prépare (1/2 heure).

3. **Temps d'évacuation =**

   Temps requis pour prendre et transmettre la décision (1 heure)

   \+ Temps requis pour alerter la population et transmettre les instructions (1/2 heure)

   \+ Temps requis pour que les groupes qui évacuent les secteurs en même temps quittent la zone primaire.

4. **Des conditions normales** correspondent à :

   - beau temps
   - organe d'urgence totalement mobilisé
   - pas d'obstruction de la circulation
   - avertissement initial de la population lancé (point 3.5, page 15).

ANNEXE 4
(Réf. : Point 2.4)

ÉVACUATION - PLAN D'ENSEMBLE ET DÉLAIS

SECTEUR	TRANSPORTS		CENTRE D'ACCUEIL	PRINCIPALE VOIE D'ÉVACUATION	DÉLAIS			
					CONDITIONS NORMALES		VISIBILITÉ RÉDUITE	
	Autos	Autobus*			H	Min	H	Min
1	2 391	(22) 14	Univ. York	Autoroute 401(O)/ rue Keele(N)	1	50	2	30
2	2 813	(27) 16	Univ. York	Autoroute 401(O)/ rue Keele(N)	3	00	4	20
3	4 750**	(1) 1	Civic Aud.	Autoroute 401(E)/ ch. Stevenson(N)/ av. Champlain (O)	2	20	3	20
4	2 100	(57) 12	Univ. York	Autoroute 401(O)/ rue Keele(N)	1	20	1	50
5	1 571	(15) 9	Univ. York	Autoroute 401(O)/ rue Keele(N)	1	30	2	00
6	3 205	(17) 18	Univ. York	Autoroute 401(O)/ rue Keele(N)	1	30	2	00
7	4 198	(27) 24	Coll. Durham	Route 2(E)/ ch. Thickson(N)/ ch. Colin (E)	2	00	2	50
8	1 274	(23) 7	Coll. Durham	Route 2(E)/ ch. Thickson(N)/ ch. Colin (E)	1	20	1	50
9	4 011	(43) 23	Civic Aud.	Autoroute 401(E)/ ch. Stevenson(N)/ av. Champlain(O)	3	00	4	20
10	7 470	(102) 42	Civic Aud.	Autoroute 401(E)/ ch. Stevenson(N)/ av. Champlain(O)	3	50	5	30

* Les chiffres entre parenthèses représentent les autobus qui évacueront les élèves des écoles. Ils ne seront pas nécessaires si les écoles sont fermées. Les autres chiffres de la même colonne représentent le nombre d'autobus requis pour assurer l'évacuation des autres personnes.

** Inclut les véhicules de la main-d'oeuvre dans le secteur 3.

ANNEXE 4
(Réf. : Point 2.4)

ÉVACUATION - PLAN D'ENSEMBLE ET DÉLAIS (SUITE)

SECTEUR	TRANSPORTS		CENTRE D'ACCUEIL	PRINCIPALE VOIE D'ÉVACUATION	DÉLAIS			
					CONDITIONS NORMALES		VISIBILITÉ RÉDUITE	
	Autos	Autobus*			H	Min	H	Min
11	83	(0) 1	Coll. Durham	Ch. Altona(N)/ ch. Whitevale(E)/ ch. Brock(N)/ route 7(E)	1	20	1	40
12	1 470	(17) 8	Coll. Durham	Ch. Brock(N)/ route 7(E)	1	30	2	00
13	1 417	(16) 8	Coll. Durham	Rue Church(N)/ ch. Concession(E)/ ch. Westney(N)	1	40	2	10
14	206	(0) 2	Coll. Durham	4e concession(E)/ ch. Brock(N)/ route 7(E)	1	00	1	20
15	224	(1) 2	Coll. Durham	Ch. Westney(N)/ route 7(E)	1	20	1	40
16	2 389	(21) 14	Coll. Durham	Av. Harwood(N)/ 4e concession(E)/ ch. Brock(N)/ route 7(E)	1	30	1	50
17	673	(0) 4	Civic Aud.	Autoroute 401(E)/ ch. Stevenson(N)/ av. Champlain(O)	1	10	1	20

* Les chiffres entre parenthèses représentent les autobus qui évacueront les élèves des écoles. Ils ne seront pas nécessaires si les écoles sont fermées. Les autres chiffres de la même colonne représentent le nombre d'autobus requis pour assurer l'évacuation des autres personnes.

ANNEXE 4
(Réf. : Point 2.4)

ÉVACUATION - PLAN D'ENSEMBLE ET DÉLAIS (SUITE)

SECTEUR	TRANSPORTS		CENTRE D'ACCUEIL	PRINCIPALE VOIE D'ÉVACUATION	DÉLAIS			
					CONDITIONS NORMALES		VISIBILITÉ RÉDUITE	
	Autos	Autobus*			H	Min	H	Min
18	5 099	(54) 29	CNE	Av. Lawrence(O)/ Don Valley Pkwy.(S) Ch. Lawson(O)/ ch. Kingston(O)	2	40	3	40
19	3 939	(28) 23	CNE	Pr. Coronation(O)/ ch. Kingston(O) Av. Lawrence(O)/ Don Valley Pkwy.(S)	2	40	3	40
20	3 185	(18) 18	CNE	Ch. Lawson(O)/ ch. Kingston(O) Av. Lawrence(O)/ Don Valley Pkwy.(S) Ch. Ellesmere(O)/ Don Valley Pkwy.(S)	1	30	2	10
21	6 542	(90) 37	CNE	Av. Sheppard(O)/ Don Valley Pkwy.(S) Ch. Ellesmere(O)/ Don Valley Pkwy.(S)	2	10	3	00
22	1 019	(2) 6	CNE	Ch. Meadowvale(S)/ av. Sheppard(O)/ Don Valley Pkwy.(S) Ch. Beare(N)/ av. Steeles(O)/ Don Valley Pkwy.(S)	1	00	1	20

* Les chiffres entre parenthèses représentent les autobus qui évacueront les élèves des écoles. Ils ne seront pas nécessaires si les écoles sont fermées. Les autres chiffres de la même colonne représentent le nombre d'autobus requis pour assurer l'évacuation des autres personnes.

Notes à l'annexe 4

1. Le délai d'évacuation représente le temps qui s'écoule entre le moment où le Groupe de surveillance municipal donne l'ordre d'évacuer et celui où le dernier véhicule passe la limite de la zone primaire. Le délai d'évacuation équivaut à :

   Temps requis pour que la population se prépare (1/2 h)

   \+ Temps requis pour que le dernier véhicule quitte la zone primaire.

2. Les délais d'évacuation sont estimés pour des conditions normales et des conditions de visibilité réduite. Des conditions normales supposent :

   i) beau temps
   ii) organe d'urgence totalement mobilisé
   iii) pas d'obstruction de la circulation.

   En cas de visibilité réduite, un facteur additionnel est ajouté au temps normalement requis pour que le dernier véhicule évacue la zone primaire dans des conditions normales, et ce afin de tenir compte de conditions météorologiques défavorables comme des pluies torrentielles, de la neige ou du brouillard.

3. Les délais d'évacuation sont arrondis à dix minutes près.

4. L'annexe 5 donne la liste des centres d'accueil (page 48).

ANNEXE 5
(Réf. : Point 2.6)

EMPLACEMENT DES ORGANES D'INTERVENTION

1. **Centre d'intervention provincial** : Quartier général de l'OPP
   90, rue Harbour
   Toronto

2. **Centre d'information provincial** : 700, avenue University
   Toronto

3. **Groupe d'intervention du MAAO** : 801, rue Bay
   6e étage
   Toronto

4. **Groupe d'intervention du MSSC** : Édifice Hepburn
   80, rue Grosvenor
   6e étage
   Toronto

5. **Groupe d'intervention du MTO** : Centre des communications
   Édifice Est
   1201, avenue Wilson
   Downsview

6. **Laboratoire de radiopathologie** : Laboratoire de protection contre les radiations
   81, chemin Resources
   Weston

7. **Postes de commandement de l'OPI**

   Poste A : Édifice municipal de Whitby
   575, chemin Rossland est
   Whitby

   Poste B : Division 25
   Police régionale de Durham
   Route 2
   Pickering

   Poste C : Service des travaux publics de la communauté urbaine
   Usine de filtration de l'est
   Chemin Copperfield
   Scarborough

8.	**Centre d'intervention municipal - Durham**	: QG, Division 18 Police régionale de Durham 650, chemin Rossland est Whitby
9.	**Centre d'intervention municipal - Communauté urbaine**	: QG de la police de la communauté urbaine 590, rue Jarvis Toronto
10.	**Poste de commandement en cas de désastre - Communauté urbaine**	: QG, District 4 1001, chemin Birchmount Scarborough
11.	**Centre mixte de contrôle de la circulation**	: Entrepôt du MTO Autoroute 401/chemin Kennedy Scarborough
12.	**Centre d'information local**	: Édifice régional de Durham 605, chemin Rossland est Whitby
13.	**Centre d'information de la communauté urbaine**	: QG de la police de la communauté urbaine 40, rue College Toronto
14.	**Centres d'accueil et d'évacuation - Communauté urbaine**	
	CA-CÉ M1	: Exhibition Place (CNE) Boulevard Lakeshore ouest/ avenue Strachan, Toronto
	CA-CÉ M2	: Campus de l'Université York 4700, rue Keele Downsview
15.	**Centre d'accueil et d'évacuation - Durham**	
	CA-CÉ D1	: Collège Durham 2000, rue Simcoe nord Oshawa
16.	**Centre d'accueil - Durham**	
	CA D1	: Civic Auditorium Complex Chemin Thornton sud Oshawa

17. Centres d'évacuation - Durham

CÉ D1	: École secondaire Paul Dwyer 700, chemin Stevenson nord Oshawa
CÉ D2	: École secondaire McLaughlin 630, chemin Stevenson nord Oshawa
CÉ D3	: École secondaire Donovan 250, chemin Harmony sud Oshawa
CÉ D4	: École secondaire Eastdale 265, chemin Harmony nord Oshawa
CÉ D5	: École secondaire G.L. Roberts 399, avenue Chaleur Oshawa

18. Centre de contrôle de l'irradiation - Durham

CCI D1	: École secondaire Anderson St. Rue Anderson Whitby

19. Centres de contrôle de l'irradiation - Communauté urbaine

CCI M1	: Collège Centennial Progress Court (chemin Markham/ autoroute 401) Scarborough
CCI M2	: Quartier général de l'Unité de marine Queen's Quay Toronto

ANNEXE 6
(Réf. : Point 2.7)

TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Tous les centres et installations d'intervention d'urgence sont reliés par le système téléphonique ordinaire de Bell.

2. Les lignes de télécommunications supplémentaires disponibles figurent dans les annexes suivantes :

   Supplément A - Canaux téléphoniques spéciaux

   Supplément B - Réseaux téléphoniques privés du gouvernement de l'Ontario et d'Ontario Hydro

   Supplément C - Liaisons radio

SUPPLÉMENT A
à l'ANNEXE 6

CANAUX TÉLÉPHONIQUES SPÉCIAUX

1. Solliciteur général de l'Ontario
2. Premier ministre de l'Ontario
3. Centre d'information provincial
4. Siège social d'Ontario Hydro
5. GRC Toronto
6. Centre d'intervention provincial
7. Centre d'intervention d'urgence d'Ontario Hydro
8. Centrale nucléaire de Pickering
9. Groupe de surveillance municipal - communauté urbaine
10. Centre d'information - communauté urbaine
11. Groupe de surveillance municipal de Durham
12. Centre d'information local

SUPPLÉMENT B
à l'ANNEXE 6

RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES PRIVÉS DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

ET D'ONTARIO HYDRO

1. Groupe d'intervention d'urgence du MTO
2. Source de données météorologiques (ME)
3. Centre d'intervention provincial
4. Groupe d'intervention d'urgence du MAAO
5. Groupe d'intervention d'urgence du MSSC
6. Autres ministères
7. Centre d'information provincial
8. Centrex du MTO
9. RTO Queen's Park
10. Centre fédéral de contrôle des impacts d'urgence nucléaire
11. Commission de contrôle de l'énergie atomique
12. Réseau Hydrophone
13. Laboratoire de protection contre l'irradiation
14. Groupe de surveillance municipal de Durham
15. Centre d'information local de Durham
16. QG locaux de l'OPISR
17. Centrale nucléaire de Pickering
18. (Les chiffres représentent le nombre de canaux.)

SUPPLÉMENT C
à l'ANNEXE 6

LIAISONS RADIO

1. Centre d'information local de Durham
2. Groupe de surveillance municipal de Durham
3. Réseau des corps policiers de la région de Durham
4. Centre d'information de la communauté urbaine
5. Réseau COMSONT
6. Groupe de surveillance municipal de la communauté urbaine
7. Réseau des corps policiers de la communauté urbaine
8. Centre mixte de contrôle de la circulation
9. Centre d'information provincial
10. Centre d'intervention provincial
11. Réseau de l'OPP

ANNEXE 7
(Réf. : Chapitre 3)

PROCESSUS ET LISTES D'AVERTISSEMENT PROVINCIAL

1. Présentés dans les suppléments suivants :

   Supplément A - Processus d'avertissement

   Supplément B - Liste d'avertissement n° 1 - Avertissement initial

   Supplément C - Liste d'avertissement n° 2 - Groupe d'intervention

   Supplément D - Liste d'avertissement n° 3 - Groupe technique

   Supplément E - Liste d'avertissement n° 4 - Avertissement externe

2. D'autres listes d'avertissement provincial se trouvent dans les documents suivants :

Liste d'avertissement n° 5	Dans le plan de contrôle de la circulation de Pickering
Listes n^{os} 6 à 9 (Organe d'information)	Dans le plan/processus d'information provincial
Liste d'avertissement n° 10 (Organe de prévention de l'ingestion de substances radioactives)	Dans le manuel des procédures de l'organe de prévention de l'ingestion de substances radioactives

SUPPLÉMENT A
à l'ANNEXE 7

PROCESSUS D'AVERTISSEMENT

1.0 Lancement de l'avertissement

Le coordonnateur de Planification d'urgence Ontario et son personnel vérifient l'authenticité du message reçu avant de lancer le processus de diffusion de l'avertissement.

2.0 Processus de diffusion

La personne qui reçoit le message d'avertissement utilise la liste appropriée d'avertissement pour diffuser le message de la manière suivante :

a) Elle appelle la personne dont le nom figure en première place dans la ou les cases directement reliées à la sienne par une flèche (ne pas appeler d'autres personnes dont le nom figure dans la case de celle qui reçoit le message).

b) Après avoir obtenu la communication avec la personne en question (ne pas laisser de message), elle s'identifie, livre le message reçu et s'assure que la personne contactée est en mesure :

1) de mettre le message à exécution et

2) de poursuivre la diffusion de l'avertissement.

c) Si la personne en question ne peut pas être contactée ou si elle ne peut pas mettre le message à exécution ni poursuivre la diffusion de l'avertissement, il faut appeler la personne nommée en second lieu dans la même case et répéter le processus. Au besoin, descendre jusqu'au troisième nom dans la case.

d) Si aucune des personnes inscrites dans la case n'est disponible ou en mesure d'accomplir les tâches décrites, il faut passer à la (aux) case(s) suivante(s) pour assurer la continuité du processus.

e) Si la situation décrite à l'alinéa d) ci-dessus se présente, ou si une autre complication imprévue se présente, il faut informer la personne désignée au début de la liste d'avertissement comme étant le facilitateur.

3.0 Mesures à prendre sur réception d'un avertissement

3.1 Le message d'avertissement peut être de l'un des deux types suivants :

a) déclenchement du plan et de l'organe d'intervention; ou

b) mise en état d'alerte de l'organe d'intervention d'urgence.

3.2 Déclenchement

Les mesures à prendre sont les suivantes :

a) Tous les intervenants se présentent immédiatement au lieu de rassemblement de leur organe.

b) Si certains plans supposent la mise en oeuvre automatique de mesures dès le déclenchement du plan, les responsables passent alors à l'action.

3.3 Mise en état d'alerte

Toutes les personnes averties se tiennent disponibles à leur bureau ou à leur résidence privée, selon les besoins. Si elles quittent l'un ou l'autre endroit, elles communiquent à la personne qui les précède sur la liste le nouveau numéro de téléphone où on peut les rejoindre.

4.0 Responsabilités du facilitateur

4.1 Le facilitateur désigné sur la liste d'avertissement est chargé de mener à bien la diffusion du message parmi les personnes nommées sur la liste. Lorsqu'il est avisé d'un problème dans la diffusion du message, il prend la mesure qui s'impose :

a) S'il paraît impossible de joindre qui que ce soit dans une des cases (2.0 d) ci-dessus), il continue les appels jusqu'à ce qu'il puisse communiquer avec l'une des personnes nommées dans la case en question.

b) Si la séquence des appels est interrompue, le facilitateur se charge personnellement de transmettre le message jusqu'à la fin de la liste.

4.2 Chaque fois qu'un problème lui est signalé au cours de la diffusion du message, le facilitateur y remédie et signale au chef adjoint du groupe d'intervention (ou à un agent d'intervention) le problème en question et la mesure prise pour y remédier.

SUPPLÉMENT B
à l'ANNEXE 7

PLAN D'URGENCE NUCLÉAIRE DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO

LISTE D'AVERTISSEMENT PROVINCIAL N° 1 - DÉCLENCHEMENT DE L'AVERTISSEMENT

EN VIGUEUR : FACILITATEUR :

1. Centrale nucléaire
2. État américain
3. Coordonnateur fédéral
4. Agent de service - Planification d'urgence Ontario
5. Chef du PUN
6. Coordonnateur - Planification d'urgence Ontario
7. Sous-solliciteur général
8. Agent de service - QG de l'OPP
9. Personnel du PUN
10. Agent de service - Planification d'urgence Ontario
11. Solliciteur général
12. Sous-chef du Groupe d'intervention
13. Directeur de l'information
14. Chef du groupe technique
15. Chef de la prévention de l'ingestion de substances radioactives
16. Représentants provinciaux et organismes externes
17. (voir liste n° 4)
18. Groupe d'intervention (voir liste n° 2)
19. Organe d'information (voir listes n^{os} 7-9)
20. Groupe technique (voir liste n° 3)
21. Organe de prévention de l'ingestion de substances radioactives (voir liste n° 10)
22. Équipe de liaison ontarienne (voir liste n° 6)
23. * Au besoin

SUPPLÉMENT C
à l'ANNEXE 7

PLAN D'URGENCE NUCLÉAIRE DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO

LISTE D'AVERTISSEMENT PROVINCIAL N° 2 - GROUPE D'INTERVENTION

EN VIGUEUR : FACILITATEUR :

1. Pointeur sur carte géographique
2. Représentant des Richesses naturelles
3. Sous-chef du groupe d'intervention
4. Représentant des Services sociaux et communautaires
5. Représentant d'Ontario Hydro
6. Agent d'intervention 1
7. Agent de service de l'OPP
8. Représentant de l'Environnement
9. Agent d'intervention 2
10. Agent administratif
11. Représentant de l'OPP
12. Coordonnateur du groupe mixte de contrôle de la circulation de Pickering
13. Représentant d'Agriculture et Alimentation
14. Représentant de la Santé
15. Représentant des Transports
16. Organe de contrôle de la circulation de Pickering (voir liste n° 5)
17. Personnel de l'OPP - Centre d'intervention provincial
18. * Pour une urgence dans la région de Pickering seulement

SUPPLÉMENT D
à l'ANNEXE 7

PLAN D'URGENCE NUCLÉAIRE DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO

LISTE D'AVERTISSEMENT PROVINCIAL N° 3 - GROUPE TECHNIQUE

EN VIGUEUR : FACILITATEUR :

1. Physicien - Physique biologique 1
2. Sous-chef du groupe technique
3. Chef du groupe technique
4. Spécialiste en réacteurs 1

   CNP :
   CNB :
   CND :
   LNCR :

5. Physicien - Physique biologique 2
6. Représentant de la CCEA : Urgence à Pickering

   Urgence à Darlington

   Autres urgences

7. Météorologue
8. Spécialiste en réacteurs 2
9. Physicien - Physique biologique 3
10. Analyste - Dispersion atmosphérique
11. Analyste - Dispersion par cours d'eau
12. En disponibilité

SUPPLÉMENT E
à l'ANNEXE 7

PLAN D'URGENCE NUCLÉAIRE DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO

LISTE D'AVERTISSEMENT PROVINCIAL N° 4
- REPRÉSENTANTS PROVINCIAUX ET ORGANISMES EXTERNES

EN VIGUEUR : FACILITATEUR :

1. Représentant local - Défense nationale
2. Agent de service - Planification d'urgence Ontario
3. Représentants provinciaux
   Durham :
   Comm. urb. :
   Bruce :
   Fermi :
   LNCR :
4. Coordonnateur fédéral - Gouvernement du Canada
5. Protection civile Canada
6. Gouvernement fédéral des États-Unis
7. État américain
8. Garde côtière canadienne
9. Garde côtière des États-Unis
10. Soutien d'Ontario Hydro Essex
11. COMSONT
12. Québec
13. * Appel interurbain (1-416)
    ** Urgence à Fermi seulement

ANNEXE 8
(Réf. : Point 7.2)

MÉDIAS DÉSIGNÉS

Des arrangements ont été pris avec les médias suivants pour transmettre des directives de mesures à prendre par la population dans la zone primaire :

RADIO AM	TÉLÉVISION
CBL 740	Scarborough TV
	Pickering Cable TV
CKAR 1350	China Vision TV
CHOO 1390	
	CFTO/CTV**

RADIO FM

CBL 94,1
CKQT 94,9
CKFM 99,9
CHIN 100,7
CFMX 103,1
CHUM 104,5

*** Canal multilingue**
**** Sous-titres codés pour les malentendants**